



Absence pour enfants malades

Par **lilou**, le **20/01/2012** à **06:27**

Bonjour,

Etant employée depuis + d'1 an dans un intermarché, je peux bénéficier d'une absence justifiée pour soigner mes enfants, mais est il normal que mes heures d'absence me soient retenues sur mon salaire ?

Par **Tisuisse**, le **20/01/2012** à **07:37**

Bonjour,

Que dit votre convention collective sur ce point Qu'en pensent vos syndicats ?

Par **pat76**, le **22/01/2012** à **16:36**

Bonjour

Article L 1225-61 du Code du travail:

" Le salarié bénéficie d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L 513-1 du Code de la Sécurité Sociale.

La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.

Donc, au visa de cet article, l'employeur n'est pas dans l'obligation de vous payer vos jours d'absence.

Comme vous l'indique Tissuisse, consultez votre convention collective et vos délégués du personnels, afin de savoir si un accord n'aurait pas été conclu pour l'indemnisation des jours d'absence en cas d'enfant malade.

Mais, je le répète, au visa de l'article L 1225-61 du Code du travail, votre employeur est dans son droit ne ne pas vous rémunéré les jours d'absence.